

La grande industrie de l'ananas en conserves.

Singapore a été pendant longtemps la principale source d'approvisionnement d'ananas en conserves pour l'Europe et encore jusqu'à dernièrement pour les Etats-Unis. La production d'ananas à Singapore est entre les mains de quelques planteurs chinois de la localité, qui sont aussi propriétaires de larges usines de conserves et qui achètent la plupart des ananas produits non seulement à Singapore, mais aussi dans les états voisins. Les ananas en boîtes sont exportés principalement au Royaume-Uni. Le continent d'Europe vient après, suivi par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada. La valeur des exportations en 1912 était de \$1,237,000 dont \$838,000 pour le Royaume-Uni et \$125,000 pour le continent européen.

Il y a une grande diminution des exportations aux Etats-Unis depuis 1908 par suite du développement extraordinaire des exportations d'ananas en conserves d'Hawaï. En 1908 la valeur des ananas en boîtes exportés de Singapore aux Etats-Unis était de \$263,000; en 1909 de \$81,000 et en 1912 de \$19,000, de sorte qu'en ce qui concerne les Etats-Unis, Singapore a cessé d'être un facteur important. Alors que le coût de la production est plus bas à Singapore qu'à Hawaï, le tarif de 25 pour cent imposé par les Etats-Unis sur l'article de Singapore le place en situation désavantageuse.

En dépit de la diminution de ses affaires avec les Etats-Unis, les exportations de Singapore sont aussi importantes qu'elles étaient avant 1908. Ceci est dû au fait que les autres pays, plus spécialement le Royaume-Uni y font leurs achats plus que jamais. L'extension de la culture de l'ananas ne fait que progresser à Singapore et tous les fruits produits trouvent un écoulement avantageux aux usines de conserves pour lesquelles la fourniture locale d'ananas n'est pas suffisante.

Une distribution plus vaste entraîne de meilleurs prix.

Pendant quelque temps presque tous les ananas de Cuba étaient expédiés à New-York, il en résultait une abondance qui causait une baisse de prix. Les planteurs font preuve à présent de meilleur jugement et expédient leurs produits à plusieurs ports et en agissant ainsi ils obtiennent de meilleurs prix même temps qu'ils augmentent leurs exportations.

PUBLISHING AND PRINTING CO. OF CANADA, LTD.

Avis est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts Révisés du Canada, 1906, désigné Loi des Compagnies, il a été délivré sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres-patentes en date du 14e jour de juillet 1914, constituant en corporation Edmunds Thos. Sayers et Félix Barrière, jeune, agents de publicité, Léon Charlebois et Alfred Ernest Balfry, commis, et Hector Louis Moreau, comptable, tous de la Cité de Montréal, dans la Province de Québec, pour les fins suivantes: — (a) Exercer l'industrie générale d'imprimeurs, éditeurs, imprimeurs sur métal et zinc, imprimeur de cartes géographiques, manufacturiers de papier-tenture et cartes à jouer, lithographes, photographes, graveurs, stéréotypieurs, électrotypeurs, graveurs en relief, grossoyeurs, éditeurs de livres, relieurs, fabricants de papier, d'enveloppes, et de sacs en papier et boîtes, libraires, manufacturiers, agents de publicité, marchands et vendeurs de nouveautés, accessoires de bureau et autres; (b) Acheter, posséder, détenir, obtenir, développer, vendre, transporter et louer des lopins de terre, carrières, chutes d'eau, aqueducs, usines ou installations de toute sorte, machinerie, brevets de commerce, publications, journaux, revues, droits d'auteur de toutes sortes; faire le commerce de matériaux et marchandises de tout genre, bien meubles et immeubles, et les échanger, y faire des constructions et les améliorer;

(c) Exercer toute industrie que la compagnie jugera capable d'être convenablement exercée en rapport avec ce qui précède, et censée accroître directement ou indirectement la valeur des biens ou droits de la compagnie ou les rendre profitables; (d) Acquérir ou se charger de la totalité ou d'une partie des affaires, propriété et engagements de toute personne ou compagnie exerçant une industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer ou en possession de propriété propre aux fins de la présente compagnie et les payer en actions acquittées du capital de la présente compagnie; (e) Prendre ou autrement acquérir et détenir et vendre ou disposer d'actions de toute autre compagnie dont les objets sont semblables ou en parties semblables à ceux de la présente compagnie ou exerçant une industrie capable d'être exercée de manière à profiter directement ou indirectement à la présente compagnie; (f) Vendre, louer ou autrement céder la propriété, les droits, franchises et entreprises de la compagnie, ou toute partie des dits biens, pour la compensation que la compagnie jugera acceptable et en particulier pour les actions, débentures, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont semblables ou en partie semblables à ceux de la présente compagnie; (g) Se consolider ou se fusionner avec toute autre compagnie dont les objets sont semblables ou en partie semblables à ceux de la présente compagnie, et conclure des conventions au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne, maison ou compagnie exerçant ou engagée ou à la veille d'exercer ou de s'engager dans une industrie ou transaction capable d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la présente compagnie; et prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute telle compagnie, et les engager, les vendre, émettre ou réémettre, avec ou sans garantie du principal et de l'intérêt, ou autrement en disposer; (h) Acheter, arreter ou autrement acquérir, détenir ou posséder tout ou partie de la propriété, franchises, clientèle, droits et priviléges détenus ou possédés par toute personne ou maison ou par toute compagnie ou compagnies exerçant ou formées pour exercer toute industrie en tout ou en partie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, et les payer entièrement ou partiellement en deniers comptants ou entièrement ou partiellement en actions acquittées de la compagnie ou autrement, et se charger des engagements de toute telle personne, maison ou compagnie; (i) Tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets payables ou recevables, chèques, lettres de change, mandats et autres instruments négociables ou transférables; (j) Faire des avances de deniers aux clients et autres ayant des relations d'affaires avec la compagnie et se porter garants de l'exécution des contrats par toutes personnes; (k) Rémunerer, avec l'approbation des actionnaires, au moyen de deniers comptants, actions, obligations ou de toute autre manière, toute personne ou personnes, corporation ou corporations, pour services rendus en plaçant ou en aidant à placer ou en garantissant le placement de toutes actions du capital de la compagnie ou de toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie ou au sujet de la formation ou promotion de la compagnie ou la conduite de ses affaires; (l) Faire toutes et chacune des choses ci-dessus en qualité de principaux, agents ou fondés de pouvoirs. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Publishing and Printing Company of Canada, Limited", avec un capital-actions de cent dollars chacune, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la Cité de Montréal, dans la Province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de juillet 1914.

THOMAS MULVEY,

Sous-Secrétaire d'Etat.